

Paris, le 22 JUIL 1992

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
ET DU CONTROLE DE GESTION

SOUS-DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Affaire suivie par Mme LOPEZ-CROUZET
tél. : 49.55.16.85
SF 13 MLC/SM n°

LE MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

à

MESDAMES ET MESSIEURS
LES RECTEURS D'ACADEMIE,

MESDAMES ET MESSIEURS
LES INSPECTEURS D'ACADEMIE,
DIRECTEURS DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE

92 0805

OBJET : Organisation du temps scolaire dans les écoles
maternelles et élémentaires privées.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises
sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles
maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association
et sous contrat simple à la suite de l'intervention du décret
n°91-383 du 22 avril 1991 relatif à l'organisation du temps
scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il convient d'observer tout d'abord que le décret
n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales
d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et
élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat
simple, publié au Journal Officiel du 11 septembre, ne comporte
pas de dispositions équivalentes à celles de l'article 10 du
décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation
et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
publiques, alors que le décret du 22 avril 1991 modifie
l'article 10 du décret du 6 septembre 1990.

En effet, les établissements d'enseignement privés
sont tenus de respecter la durée de l'année scolaire telle
qu'elle est fixée pour l'enseignement public, en application du
contrat qui les lie à l'Etat, et donc de répartir l'activité
scolaire sur le même nombre de jours de travail. Cependant, ils
ne peuvent pas être contraints à respecter le calendrier des
vacances scolaires adopté pour l'enseignement public, ni
l'aménagement de l'année scolaire ou de la semaine scolaire,
qui relève de la vie scolaire et du caractère propre de
l'établissement et donc du chef d'établissement.

De ce fait, il n'est pas possible d'imposer aux
écoles privées une organisation identique à celle retenue pour
les écoles publiques dans chaque département, ni une procédure
d'autorisation d'aménagement du temps scolaire par l'inspecteur
d'académie, directeur des services départementaux de
l'éducation nationale, comme dans les écoles publiques.

En outre, également en vertu du caractère propre,
la réglementation en vigueur autorise les écoles privées sous
contrat à inclure dans l'emploi du temps des classes des heures
d'instruction religieuse (décret n° 60-389 du 22 avril 1960
modifié pour le contrat d'association), ce qui ne permet pas
d'imposer une stricte limitation de l'horaire d'enseignement
quotidien à 6 heures, comme dans les écoles publiques.

En conséquence, dans l'intérêt des enfants, qui
doit être la préoccupation principale en matière d'aménagement
du temps scolaire, ainsi que le souligne ma lettre DE 10 n° 667
du 19 mai 1992, que ces enfants fréquentent une école privée ou
une école publique, et dans un souci d'harmonisation des deux
secteurs, il convient d'inviter les directeurs d'écoles privées
à vous communiquer les aménagements prévus et de veiller à ce
que les instructions suivantes soient respectées.

Je vous demande de vous opposer aux projets
d'organisation d'une semaine scolaire de 26 heures
d'enseignement correspondant aux programmes officiels réparties
sur quatre jours, qui est formellement prohibée dans le secteur
public.

L'organisation sur quatre jours n'est acceptable
que si, par ailleurs, la durée de la journée horaire
correspondant aux programmes officiels ne dépasse pas six
heures en moyenne sur l'ensemble de la semaine scolaire.

Il est donc nécessaire de vous assurer que, dans
cette hypothèse, comme dans l'enseignement public, et
conformément aux recommandations de la lettre précitée du
19 mai 1992, les maîtres organisent leurs enseignements sur la
base de semaines de 24 heures correspondant aux programmes
officiels, auxquelles s'ajoutent les jours de récupération pris
sur les vacances scolaires.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent
timbre, des difficultés éventuelles d'application des présentes
instructions qui doivent entrer en vigueur à la rentrée de
1992.

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Culture
et par délégation,
Le Directeur Général des Finances
et de Contrôle de Gestion

Bernard CIEUTAT